

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1848.

---

Modifications à la loi sur les pensions (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. TROYE.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 8 novembre dernier, M. le Ministre des Finances a présenté, à la Chambre, un projet de loi apportant des modifications à la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques. La section centrale, chargée de l'examen de ce projet, n'a point pensé qu'elle eût à revenir, à cette occasion, sur les longs débats qui eurent lieu à diverses époques, notamment en 1841 et 1844, au sein de la Représentation nationale, sur le principe même de la loi qui régit les pensions civiles et ecclésiastiques, non plus que sur les différents systèmes d'application.

Le principe d'une rémunération qui mette à l'abri du besoin, dans leur vieillesse ou lorsque les infirmités ne leur permettent plus de remplir leurs fonctions, les hommes qui se sont consacrés au service de l'État, est un principe de justice, de bonne administration, qui, depuis longtemps, ne trouve plus que de rares contradicteurs.

La Belgique, comme la plupart des autres nations de l'Europe, lui a donné place dans sa législation.

Quant au système d'application, celui qu'a consacré la loi du 21 juillet 1844, ne fut admis par la Législature de cette époque, qu'à la suite d'une discussion longue et approfondie. L'expérience qui en a été faite pendant quatre années, n'a pas démontré qu'il y eût lieu de l'abandonner. Des imperfections seulement ont été reconnues, qui, jointes à la nécessité impérieuse de restreindre dans

---

(1) Projet de loi, n° 13.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DAVID, DE BREYNE, JULLIOT, JULIJEN, T'KINT-DE NAEYER et TROYE.

des limites sévères. les charges de l'État, de bannir toutes les dépenses dont l'équité ou l'utilité n'est pas incontestable. ont donné lieu à penser qu'il convenait d'apporter à la loi du 21 juillet certaines modifications.

Ces modifications font l'objet du projet de loi sur lequel je suis chargé de vous présenter un rapport. Leur opportunité n'a été contestée par personne; les sections ont pu différer d'avis sur l'étendue et la portée qu'il convenait de leur donner; elles ont été unanimes pour reconnaître, avec le Gouvernement, que la loi générale du 21 juillet 1844 devait être modifiée, en vue d'alléger les charges du trésor.

Mais, avant de faire connaître le travail des sections, et celui de la section centrale, sur les modifications proposées par le Gouvernement, il convient de s'arrêter sur une question qui a été soulevée dans toutes les sections, et qui, sans faire partie du projet de loi, s'y rattache d'une manière directe.

Vous vous rappellerez. Messieurs, que dans le projet de loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, présenté à la Chambre le 16 janvier 1844, par l'honorable M. Mercier, alors Ministre des Finances, les articles 15, 16, et 17. formant la section première du chap. XI, concernant certaines pensions particulières, contenaient des dispositions relatives aux pensions des chefs des Départements ministériels. La section centrale n'admit pas ces dispositions. Vingt-quatre membres de l'assemblée déposèrent alors une proposition destinée à remplacer les articles 15, 16 et 17 du projet du Gouvernement. Cette proposition, convertie en projet de loi spéciale, à la demande de la section centrale, fut adoptée par la Chambre. Vous en connaissez les dispositions, que je n'ai pas besoin de rappeler ici.

Toutes les sections, ai-je dit, se sont occupées de cette question, à l'occasion du projet de loi soumis à leurs délibérations. Voici l'opinion émise par chacune d'elles.

1<sup>re</sup> SECTION. — Un membre propose d'abroger la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des Ministres. Ces derniers pourraient seulement, à la cessation de leurs fonctions, faire liquider leurs pensions d'après la loi générale, avec dispense des conditions d'âge, d'infirmités, ainsi que de la durée du service, et en comptant doubles les années pendant lesquelles ils auraient exercé des fonctions ministérielles.

La proposition est admise par cinq voix. Trois membres s'abstiennent.

2<sup>me</sup> SECTION. — Un membre fait la proposition de charger le rapporteur à la section centrale d'appeler l'attention du Gouvernement sur la loi des pensions des Ministres, et de voir s'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

3<sup>me</sup> SECTION. — Dans cette section, la discussion a été longue, et plusieurs propositions ont été présentées. Il est admis à l'unanimité que la loi sur les pensions des Ministres doit être abrogée, et que désormais aucune pension de cette nature ne pourra être accordée que par une loi spéciale.

Dans le cas où cette proposition ne serait pas admise, la section, toujours à l'unanimité, émet l'avis qu'aucune pension ministérielle ne pourra être accordée qu'après quatre années d'exercice dans ces fonctions, ni dépasser 5,000 francs. En outre, toutes les pensions déjà accordées, et qui dépassent ce chiffre de 5,000 francs, devront y être ramenées.

4<sup>me</sup> SECTION. — La proposition d'abroger la loi du 21 juillet 1844 est adoptée par onze voix contre une. Une autre proposition ainsi conçue : « Les pensions » accordées en vertu de cette loi cesseront d'avoir cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier » prochain, » est également adoptée, mais seulement par six voix contre cinq. Enfin, une proposition complémentaire, tendante à engager la section centrale à formuler un projet de loi qui garantisse la position des Ministres ayant été fonctionnaires publics avant d'entrer au Ministère, en stipulant les conditions d'âge et de durée des fonctions donnant droit à la pension, est aussi adoptée par dix voix contre une et une abstention.

5<sup>me</sup> SECTION. — Elle se borne à provoquer des explications de la part du Gouvernement sur ses intentions au sujet des pensions des Ministres, dont il n'est pas fait mention dans le projet soumis à son examen.

6<sup>me</sup> SECTION. — Elle décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de soumettre à un nouvel examen la législation spéciale concernant les pensions des Ministres.

En résumé, les deuxième, cinquième et sixième sections se bornent à demander la révision de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des Ministres; les trois autres en demandent l'abrogation complète. Les troisième et quatrième sections admettent, en outre, le principe de la rétroactivité, en demandant, l'une que les pensions déjà accordées, qui excèdent 5,000 francs, soient ramenées à ce chiffre; l'autre qu'elles cessent complètement d'avoir cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1849.

Donc trois questions se trouvaient soumises à la section centrale : révision de la loi, abrogation absolue pour l'avenir, rétroactivité.

Avant d'aborder ces trois points, la section centrale a été appelée à répondre à une question préliminaire : celle de savoir si elle était compétente pour émettre un vote au sujet d'une loi qui n'était pas soumise à son examen.

Elle s'est peu arrêtée à cette objection, qui a été repoussée par cinq voix contre une, un membre étant absent. En principe, on doit admettre sans doute qu'une section centrale ne peut, à propos d'un projet qui lui est soumis, s'occuper d'un autre projet. Mais dans le cas spécial dont il s'agit, il y a entre la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques et la loi sur les pensions des Ministres une connexité telle, qu'il est impossible d'opposer une fin de non-recevoir tirée de ce motif, que ce sont deux lois différentes. Il ne faut pas perdre de vue que les dispositions de la seconde de ces lois étaient comprises, sauf certaines modifications, dans le projet primitif de la loi générale; qu'elles n'en furent distraites et présentées par la section centrale d'alors, sous forme de projet de loi spéciale, que parce que cette section centrale les repoussait et voulait faire prévaloir un autre système; que le Ministre ne consentit à la disjonction qu'à la condition que ce second projet serait discuté immédiatement après la loi générale. Ce fut, en effet, ce qui eut lieu, et la Chambre procéda le même jour au vote définitif des deux projets. L'honorable M. de Haussy, en présentant au Sénat le rapport de la loi sur la pension des Ministres, déclara même qu'elle ne formait qu'une annexe à la loi générale, aux dispositions de laquelle elle se référait en partie. Enfin, les deux lois furent promulguées le même jour.

Ce n'est donc pas sérieusement que l'on pourrait contester à la section centrale le droit de se prononcer pour ou contre la loi sur les pensions ministérielles, à propos des modifications proposées à la loi générale.

Abordant alors le fond de la question, elle a naturellement voulu connaître d'abord l'opinion du Gouvernement. M. le Ministre des Finances, invité à se rendre dans son sein, a déclaré que le Gouvernement n'adhérait pas au projet de reviser les anciennes pensions, et de réduire au taux *maximum* de la loi en discussion (5,000 francs) celles de ces pensions dépassant ce chiffre; ce projet, d'ailleurs, dans la pensée des sections qui l'ont proposé, ne s'arrêtait pas aux pensions des Ministres, et devait s'étendre à celles de tous les fonctionnaires.

La section centrale ayant voulu se rendre compte des charges dont le trésor se trouve grevé par le service des pensions s'élevant de 5,000 à 6,000 francs et de 6,000 francs et au delà, M. le Ministre des Finances lui a fait connaître que les pensions civiles et ecclésiastiques, y compris les pensions des Ministres, de 5,000 à 6,000 francs. sont au nombre de 24 et importent une

somme de . . . . .	fr.	129,548	»
Que les pensions de même nature de 6,000 francs et au delà s'élèvent à 28 en nombre, et en somme à . . . . .		168,640	»
		<hr/>	
TOTAL. . . . .	fr.	298,188	»

Dans cette somme, les pensions des Ministres figurent pour fr. 46.391 15 c<sup>s</sup>.

Quant à l'abrogation, pour l'avenir, de la loi sur les pensions ministérielles, M. le Ministre des Finances s'est borné à déclarer que le Gouvernement s'abstiendrait sur cette question.

La section centrale n'a pas cru devoir partager la réserve du Gouvernement. La loi sur les pensions ministérielles a donné lieu et peut donner lieu encore à des abus trop réels, l'opinion publique s'est prononcée trop énergiquement contre elle, pour qu'on puisse en demander le maintien. Cette loi grève, en outre, le trésor de charges qui tendent à s'accroître sans cesse, par suite des conditions trop faciles attachées à l'obtention des pensions. Quelque disposé que l'on soit à admettre que le pays doit une rémunération aux hommes qui ont consacré, pendant un temps plus ou moins long, tout ce qu'ils ont d'intelligence, d'énergie et de dévouement, à diriger les affaires de l'État, encore faut-il reconnaître que cette pension doit être le prix de services réels, prolongés, et qu'il ne peut suffire, en quelque sorte, d'un passage aux affaires, pour avoir droit à la munificence nationale. Sans doute, dans des circonstances graves, difficiles, un Ministre peut, dans l'espace de deux ans, dans un laps de temps bien moindre encore, rendre au pays des services signalés qui lui méritent un témoignage de la reconnaissance publique; mais la loi n'est pas faite pour ces cas exceptionnels, et dans les circonstances ordinaires, un passage de deux années à la tête d'un Département ministériel, n'est pas suffisant pour se créer des titres à une rémunération nationale.

Ces considérations, d'un grand poids à toutes les époques, acquièrent actuellement une force plus grande encore de la situation du trésor. Ce n'est pas lorsque la nécessité des économies se fait sentir plus impérieusement que jamais, lorsque des réformes sont demandées, dans ce but, par le pays et par les Chambres, lorsque nous avons à souffrir de la crise financière, industrielle et commerciale, qui pèse sur l'Europe entière, ce n'est pas dans un pareil moment que l'État peut se montrer généreux outre mesure.

Mue par ces divers motifs, abus notoire, imperfections de la loi, nécessité des économies, la section centrale a adopté à l'unanimité la proposition

suivante : « La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des Ministres, est » abrogée. »

Cette résolution, prise, comme je l'expliquerai plus tard, avec certaines restrictions dans la pensée d'une partie des membres de la section centrale ; restait à se prononcer sur diverses propositions, se rattachant à la proposition principale. La plus importante était celle relative à la rétroactivité.

Cette question se trouvait soulevée par la quatrième section, qui voulait la suppression, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1849, de toutes les pensions ministérielles déjà concédées.

La quatrième section demandait, à la presque unanimité (onze voix, une abstention), que toutes les pensions fussent révisées, et que celles qui dépassaient le taux *maximum* de la loi nouvelle y fussent ramenées. A l'appui de sa résolution, elle faisait valoir qu'il était peu convenable, peu équitable en réalité, de conserver la jouissance de pensions anormales, facilement acquises dans des temps de calme et de paix, à des Ministres qui, pendant deux années à peine, avaient dirigé les affaires publiques, tandis que les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir, et dont la prévoyance, l'énergie et le patriotique dévouement sont venus si puissamment en aide à la sagesse, au bon sens du pays, pour assurer à la Belgique le maintien de la tranquillité dont elle jouit au milieu des événements graves qui bouleversent l'Europe, n'auront droit, pour la plupart, à aucune pension, par suite de l'abrogation de la loi spéciale du 21 juillet 1844.

La troisième et la quatrième section faisaient la même demande.

La question de révision, ainsi entendue, rentrait donc dans la question de rétroactivité.

Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas, en Belgique du moins, un principe constitutionnel. Il ne saurait lier les Chambres législatives. Presque tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que, si telle est la volonté expresse du législateur, une loi nouvelle peut rétroagir sur les faits accomplis sous l'empire d'une loi ancienne. Mais tous aussi se hâtent d'ajouter que c'est seulement dans les circonstances les plus impérieuses, lorsqu'il y va, par exemple, du salut de l'État, que le législateur peut ne pas reculer devant un droit qui a, dans l'application, quelque chose d'inique et d'odieux.

Ce serait, certes, aller bien au delà de la vérité, que de prétendre que la Belgique se trouve dans des circonstances telles, et que la loi du 21 juillet 1844 a eu, dans l'application qui en a été faite jusqu'à présent, des effets tellement désastreux pour notre pays, qu'il faille avoir recours à ce droit exceptionnel, exorbitant, dont l'usage ne peut être légitimé que par des motifs politiques de la plus haute gravité.

Il importe de ne rien exagérer. La situation du trésor, et plus encore les abus auxquels a donné lieu la loi du 21 juillet, nécessitent l'abrogation de cette loi ; mais rien ne justifierait l'application du principe de rétroactivité aux pensions déjà obtenues ; et si l'on songe aux inconvénients d'une pareille mesure, à la perturbation qu'elle apporterait dans les intérêts les plus respectables, aux droits acquis qu'elle blesserait, au caractère d'arbitraire qu'elle ne pourrait manquer de revêtir, aux engagements qu'elle violerait, on ne peut en repousser la pensée avec assez d'énergie.

Un pays voisin s'est trouvé dans une situation assez grave pour que le pouvoir

législatif se crût dans l'impérieuse nécessité de faire usage de ce droit d'atteindre, par une loi nouvelle, des faits accomplis sous l'empire d'une loi ancienne; eh bien, tel est le caractère odieux d'une semblable mesure, que malgré la gravité des circonstances devant lesquelles le législateur avait dû céder, il lui fallut revenir sur sa décision, et enlever à la loi l'effet rétroactif qu'il lui avait attribué.

La section centrale n'a donc pu admettre le principe de rétroactivité, dans l'application qu'il s'agissait d'en faire aux pensions des Ministres, et aux autres pensions légitimement concédées. Elle a pensé qu'il y a, de la part de l'État, vis à vis du fonctionnaire quel qu'il soit, qui a obtenu une pension, un engagement solennel; elle s'est appuyée sur ce principe de droit, que toutes les fois qu'il y a contrat, même lorsque ce contrat n'est à titre onéreux que pour une des parties contractantes, une donation entre-vifs, par exemple, il en résulte obligation de part et d'autre de s'astreindre aux engagements contractés. Or, qui pourrait soutenir qu'une loi n'engage pas au même titre qu'un contrat librement consenti? La section a pensé, en un mot, qu'il y aurait tout à la fois, de la part de l'État, manque de justice et de dignité à cesser le service des pensions, dont les titulaires sont en possession légale, et elle a imposé à son rapporteur le devoir de vous faire connaître, dans les termes suivants, que : « Si la loi » de 1844, sur les pensions des Ministres, a donné lieu à des abus graves, que » l'opinion publique condamne chaque jour, la section centrale, mue par des con- » sidérations d'un ordre supérieur, a mieux aimé conserver intact le principe de » la non-rétroactivité des lois, que de descendre à des questions de personnes. »

En conséquence, la proposition faite en opposition à ce principe a été repoussée par cinq voix contre deux.

C'est ici le lieu de revenir sur ce qui a été dit plus haut que, dans la pensée de la minorité de la section centrale, l'abrogation de la loi du 21 juillet 1844 n'entraînait pas le rejet absolu de toute rémunération spéciale aux chefs des Départements ministériels, pour le fait de l'exercice de ces fonctions; on peut même dire que ce rejet absolu ne s'est pas trouvé dans la pensée de la majorité elle-même, car bien qu'elle n'ait formulé aucune résolution expresse dans ce sens, tous ses membres se sont montrés favorables à l'opinion émise par l'un d'eux, qu'une pension civique pourrait être accordée par une loi spéciale à tout chef de Département ministériel qui aurait bien mérité du pays.

La majorité a donc admis que, dans certains cas, une pension spéciale pouvait être accordée à un Ministre, remplissant certaines conditions, pour le fait de services rendus dans l'exercice de ses fonctions. L'abrogation de la loi du 21 juillet n'entraînait donc pas, dans la pensée de ces membres, le rejet absolu, complet, sans exception, de toute pension ministérielle.

La minorité de la section centrale allait plus loin : un membre, s'appuyant, d'une part, sur la proposition adoptée par la première section et ainsi conçue : « Les Ministres pourront, à la cessation de leurs fonctions, faire liquider leurs » pensions d'après la loi générale, avec dispense des conditions d'âge, d'infir- » mités et de durée de services; les années de leurs fonctions ministérielles se- » ront comptées doubles; » d'autre part, sur le vœu émis par la quatrième section, de voir la section centrale formuler un projet de loi qui garantît la position des Ministres ayant été fonctionnaires publics avant leur entrée au Ministère; un membre, dis-je, traduisant et modifiant ce vœu et cette proposition,

a soumis la question suivante à la section centrale : « Ne conviendrait-il pas de » dispenser des conditions d'âge et de durée de services, les Ministres qui, » pendant trois ans *au moins*, auraient rempli des fonctions ministérielles, et » de compter triple chaque année de service dans ces fonctions? »

Un second membre a paru adhérer à cette proposition sous certaines réserves.

Les raisons que l'on peut faire valoir à l'appui sont nombreuses.

Lorsque notre législation consacre le principe d'une rémunération accordée à la durée des services rendus à l'État, pourquoi les services ministériels seraient-ils seuls exceptés?

Et ne serait-ce pas les excepter en fait, que de les comprendre dans le droit commun, de les soumettre aux mêmes règles, aux mêmes conditions que les services ordinaires?

Leur importance, leur difficulté, la responsabilité qu'ils entraînent après eux, tout cela n'est-il pas exceptionnel, et ne doit-il pas en résulter, comme conséquence, une rémunération également exceptionnelle?

Ne faut-il pas craindre surtout d'exclure de ces hautes fonctions tous les hommes d'intelligence, que leur fortune personnelle ne mettrait pas au-dessus des vicissitudes ministérielles?

Ne faut-il pas éviter de restreindre le cercle dans lequel la Couronne pourrait choisir ses conseillers, de concentrer les portefeuilles entre les mains d'un certain nombre d'hommes privilégiés de la fortune, et de nous mettre dès lors en opposition directe avec nos institutions démocratiques, qui veulent que tous les citoyens puissent prétendre à toutes les fonctions de l'État, s'ils en sont reconnus dignes par leur intelligence, leur aptitude, leur probité?

C'est en s'appuyant sur ces motifs d'équité et d'intérêt public, devenus plus puissants, plus pressants encore depuis l'adoption de la loi sur les incompatibilités parlementaires, que la minorité de la section centrale a proposé d'introduire dans la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, des dispositions qui réglent les droits des chefs des Départements ministériels à une pension spéciale. Mais la majorité a persisté dans son opinion; elle a pensé que la pension des Ministres devait, comme le disait M. le rapporteur des pétitions dans la séance du 4 juillet dernier, faire l'objet d'une mesure individuelle, d'une loi spéciale, et porter le caractère d'une récompense nationale. Il lui a paru que lorsque la Législature aurait à prendre une semblable mesure, elle saurait mieux proportionner la rémunération à l'importance des services rendus, et qu'un tel mode, par sa solennité même, rehausserait encore le prix de la récompense.

En conséquence, la section centrale s'est bornée à demander l'abrogation pure et simple de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des Ministres, en repoussant le principe de la rétroactivité.

Quant à la révision des pensions, entendue dans la véritable acception du mot, et comme la demande la sixième section, elle est de droit commun. Il suffirait de signaler des faits posés contrairement à la loi et constituant des abus, pour que le Gouvernement en fit justice. Car une semblable révision, loin de porter atteinte au principe même de la loi sur les pensions, en est au contraire la consécration formelle.

La section centrale n'a pas cru devoir s'occuper de cette question : elle s'est rappelé que, pendant les premières années qui ont suivi les événements de

1830, la liquidation des pensions de retraite avait été l'objet de vives critiques dans les Chambres. que de nombreux abus avaient été signalés; mais que la commission de révision des pensions, instituée par arrêté royal du 24 septembre 1833, n'avait trouvé à opérer qu'une réduction de 32,000 francs sur toutes les pensions conférées jusqu'en octobre 1836. Encore cette réduction fut-elle contestée, et le travail des fonctionnaires qui ont eu à répondre aux observations de la commission, n'a admis comme fondée qu'une réduction de 1300 à 1400 francs.

La nécessité d'abroger la loi sur les pensions des Ministres, de reviser toutes les pensions accordées avant la loi actuellement en discussion, et de donner à cette loi un caractère de rétroactivité, sont les trois seules questions qui avaient été abordées dans la discussion générale, soit dans les sections, soit au sein de la section centrale. Les débats auxquels elles ont donné lieu et les diverses solutions qu'elles ont reçues, ont fait l'objet des développements qui viennent d'être présentés. Il reste maintenant à entrer dans l'examen des modifications proposées par le Gouvernement, et à aborder, dans ce but, les articles du projet de loi qui vous est soumis.

ARTICLE PREMIER. « La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

» § 1<sup>er</sup>. L'âge et la durée de service dont parle l'art. 2 sont respectivement portés à 60 et à 30 ans. »

On sait que l'art. 2 de la loi du 21 juillet 1844, auquel il est fait allusion dans ce paragraphe, n'exige que 55 ans d'âge et 25 années de service pour certains fonctionnaires et employés, ayant passé au moins vingt années en service actif. Toutes les sections adhèrent aux raisons données par M. le Ministre des Finances, dans son exposé des motifs, pour faire disparaître de la loi l'exception contenue dans l'art. 2. Elles adoptent le § 1<sup>er</sup> sans observation.

La section centrale l'adopte également.

§ 2. « Les services militaires, mentionnés au § B de l'art. 6, ne seront admis que pour le temps de la présence réelle au corps, à partir de 19 ans révolus.

» Néanmoins, les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1830, et ceux qui ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de 19 ans.

» Tout autre service militaire, commencé antérieurement à la présente loi, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée. »

La première section ne trouve pas équitable de ne compter, pour la pension des militaires, que le temps de la présence réelle au corps, tandis qu'on admet comme valable, pour les magistrats et les fonctionnaires, le temps de mise en disponibilité. En conséquence, elle adopte, par quatre voix contre deux et une abstention, une proposition tendante à faire compter les services militaires depuis l'incorporation jusqu'au congé définitif, mais seulement à partir de l'âge de 19 ans.

Elle adopte le paragraphe avec cette modification.

Les autres sections adoptent sans observation.

La section centrale n'admet pas l'analogie établie, par la première section, entre les militaires et les magistrats et les fonctionnaires. Elle adopte le paragraphe tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

§ 3. « La base de  $\frac{1}{60}$ , mentionnée aux articles 8, 9 et 17, est réduite à  $\frac{1}{65}$ , » et celle de  $\frac{1}{50}$ , dont parle l'art. 8, à  $\frac{1}{55}$ . »

L'art. 8, dont il est question dans ce paragraphe, règle les bases des pensions pour les fonctionnaires qui remplissent les diverses conditions d'âge ou de durée de service mentionnées dans les articles 1 et 3 de la loi générale. L'art. 9 règle ces mêmes bases pour les fonctionnaires mis hors d'état d'exercer leurs fonctions, par suite de blessures ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de ces fonctions; enfin, l'art. 17 est relatif aux années de services étrangers à l'enseignement académique des professeurs des universités de l'État, admis à l'éméritat.

Le Gouvernement, qui, dans le § 1<sup>er</sup> de la loi en discussion, abolit l'exception d'âge et de durée de service, existant actuellement en faveur des fonctionnaires et employés en service actif, la maintient en ce qui concerne les bases de la pension. Il s'appuie pour cela sur des motifs de justice et d'humanité, qui ont été admis par les sections, car aucune observation n'a été présentée à ce sujet.

La première section admet, par quatre voix contre deux et deux abstentions, une proposition établissant une progression décroissante dans la base des pensions. Ainsi, la base de  $\frac{1}{55}$  serait admise pour les traitements inférieurs à 2,000 francs; celle de  $\frac{1}{65}$  pour les traitements de 2,000 à 5,000 francs; celle de  $\frac{1}{75}$  pour tous les traitements supérieurs à ce dernier chiffre.

Les deuxième et troisième sections adoptent le paragraphe sans observation.

La quatrième section, sans formuler aucune proposition, émet l'avis qu'il serait désirable de modifier les bases, de manière à les rendre plus favorables aux petits traitements.

La cinquième section adopte purement et simplement.

La sixième section voudrait que, pour tous les fonctionnaires dont les émoluments et le casuel servent de base, en même temps que le traitement fixe, pour la liquidation de la pension, la moyenne servant à cette liquidation fût établie à l'aide de deux évaluations différentes. Pour les traitements fixes, on continuerait à prendre les cinq dernières années, aux termes de la loi de 1844; pour les émoluments et le casuel, on prendrait les dix dernières années, et l'on déduirait du calcul l'année la plus forte et la plus faible. On obtiendrait ainsi deux moyennes, que l'on additionnerait pour former celle d'après laquelle la pension serait liquidée.

Le but de la sixième section est d'empêcher un abus par suite duquel les fonctionnaires de la catégorie désignée ci-dessus pourraient choisir, pour faire liquider leurs pensions, une année exceptionnelle, pendant laquelle le chiffre du casuel et des émoluments aurait été très-considérable. Ils obtiendraient ainsi une pension qui ne serait pas en rapport avec les services rendus, puisque c'est le traitement fixe bien plus que le casuel et les émoluments qui doit servir à apprécier l'importance de ces services.

La section centrale rejette d'abord, par six voix contre une, la proposition des première et quatrième sections, tendante à établir, en faveur des petits

traitements, une base progressive. Cette progression n'est pas autre chose que l'application, en sens inverse, du principe de l'impôt progressif. Or, à part la gravité de la question et le danger d'introduire incidemment dans notre législation un principe nouveau dont on n'aurait pas calculé toutes les conséquences, la section centrale a pensé qu'adopter les bases proposées, ce serait méconnaître un des principes essentiels de la législation générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques, qui veut proportionner la rémunération à l'importance des services rendus; ce serait accorder une faveur imméritée aux services en quelque sorte matériels, à ceux qui exigent le moins d'études, de connaissances et d'intelligence.

Elle a pensé, en outre, qu'il était peu probable que le système proposé répondît au but de ses auteurs. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'intervention de l'État dans les travaux publics, dans des entreprises abandonnées en d'autres pays à l'industrie particulière, à l'activité individuelle, a beaucoup accru le nombre de ses agents inférieurs, et par suite le nombre des pensions qui tomberont plus tard à la charge du trésor public.

Quant à la proposition de la 6<sup>me</sup> section, elle a été communiquée à M. le Ministre des Finances, lorsqu'il s'est rendu dans le sein de la section centrale. M. le Ministre a fait observer que les fonctionnaires que cette proposition a en vue d'atteindre, sont dans une position qui leur assure presque toujours le *maximum* de la pension, et qu'il en sera surtout ainsi, maintenant que le *maximum* va se trouver abaissé. Les cas où il ne sera pas atteint seront si rares, qu'ils ne lui paraissent pas devoir motiver une disposition spéciale et exceptionnelle.

D'après ces explications, la section centrale repousse la proposition de la 6<sup>me</sup> section et adopte le § 3 sans modification.

§ 4. « Le *maximum* de 6,000 francs, fixé par les articles 13. 18 et 21, et » ceux des  $\frac{3}{4}$  du traitement et de 4,000 francs, établis par l'art. 13, sont respectivement réduits à 5,000 francs, aux  $\frac{2}{3}$  du traitement et à 3,500 francs. »

Ce paragraphe renferme une question de chiffres, dont l'appréciation est forcément arbitraire. La Législature avait pensé, en 1844, que le chiffre de 6,000 francs n'était pas trop élevé pour le *maximum* de la pension de tout fonctionnaire, quels que fussent ses services. Aujourd'hui, la nécessité d'améliorer notre situation financière, de réaliser toutes les économies compatibles avec l'équité et le bien de l'État, a engagé le Gouvernement, d'accord en cela avec l'opinion publique, à proposer l'abaissement du *maximum* fixé par la loi de 1844 de 6,000 à 5,000 francs, et ainsi de suite, dans la même proportion, celui des autres chiffres fixés par la même loi.

Plusieurs propositions, se résumant toutes en chiffres plus ou moins élevés, se sont produites dans les sections; mais dans une seule, la quatrième, des modifications aux propositions du Gouvernement ont été adoptées: elles consistent dans l'abaissement du *maximum* de 5,000 à 4,000 francs et de celui de 3,500 à 2,500 francs.

Dans toutes les autres sections, les chiffres du Gouvernement ont été admis, après le rejet de diverses propositions qui les modifiaient.

Ces propositions se sont reproduites au sein de la section centrale; mais par

cela même qu'elles manquaient toutes d'une base fixe et rationnelle, aucune n'a pu réunir la majorité.

Les chiffres adoptés par la quatrième section, c'est-à-dire, 4,000 francs au lieu de 3,000 et 2,500 au lieu de 3,000 francs, sont mis aux voix et rejetés par cinq voix contre deux.

Un membre propose ensuite 4,500 et 3,000 francs. — Rejeté par quatre voix contre trois.

Un autre membre, cherchant alors une base fixe, pense que l'on pourrait prendre pour *maximum* de toute pension l'indemnité de 200 florins par mois, allouée aux représentants, en négligeant, dans l'intérêt du trésor, la fraction des florins convertis en francs, ce qui conduirait à 400 francs par mois, soit 4,800 francs au lieu de 5,000 francs, et par proportion, 3,400 francs au lieu de 3,500 francs.

Cette proposition avait pour elle de reposer sur une base déterminée, mais elle aboutissait à une réduction tellement insignifiante sur les chiffres proposés par le Gouvernement, qu'elle n'a pas été admise. Six voix contre une l'ont repoussée.

Après le rejet successif de ces divers chiffres, la section centrale a adopté les propositions du Gouvernement, par quatre voix contre deux et une abstention.

A propos de ce paragraphe, la sixième section proposait de ramener au *maximum* nouveau toutes les pensions accordées antérieurement à la présente loi. Il a déjà été dit plus haut, dans la discussion générale, que la section centrale a repoussé cette mesure comme toutes celles ayant un caractère de rétroactivité.

§ 5. « La faculté accordée par l'art. 59 est restreinte dans les limites fixées » au § 4 ci-dessus. »

Adopté, sans observation, par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2. « En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés, par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844. »

La première section adopte, mais elle émet le vœu qu'une loi soit promptement présentée pour régler la position des fonctionnaires et employés mis en traitement d'attente, et que cette loi détermine le laps de temps pendant lequel un traitement de cette nature peut être accordé.

La deuxième section adopte.

La troisième section ne pense pas que les fonctionnaires ou employés mis en disponibilité, avec traitement d'attente, puissent être placés sur le même rang que les fonctionnaires et employés restés en service actif; quant à l'obtention de la pension, elle insiste pour que leur sort soit réglé par une loi spéciale. En conséquence, elle repousse donc l'art. 2 du projet en discussion.

Les 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections adoptent sans observation.

La section centrale reconnaît qu'il serait désirable qu'une loi fût présentée pour régler la position des fonctionnaires et employés dont s'agit; mais en atten-

dant, par les motifs d'humanité et de justice consignés dans l'exposé des motifs de M. le Ministre des Finances, elle adopte l'art. 2.

ART. 3. « Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, acci-  
» dents ou infirmités, et en dehors des conditions d'âge et d'années de service  
» déterminées par la loi, à moins que la réalité des blessures, accidents ou in-  
» firmités, n'ait été constatée par une commission spéciale, instituée par arrêté  
» royal pour chaque Département ministériel ou pour plusieurs Départements  
» réunis.  
» Cette commission sera assistée d'un ou de plusieurs médecins. »

Les abus résultant de l'art. 3 de la loi de 1844 ont été trop nombreux, il a été obtenu des pensions sous le prétexte trop peu fondé d'infirmités ne permettant pas de continuer à servir l'État, pour qu'il ne fût pas nécessaire d'opposer un obstacle à des faits qui constituent une véritable exploitation de la fortune publique. Aussi y a-t-il eu unanimité dans les sections pour admettre en principe l'article présenté par le Gouvernement. Plusieurs sections ont été plus avant encore, et la plupart des modifications apportées à l'article en discussion n'ont pour but que d'augmenter les garanties dont M. le Ministre des Finances a lui-même reconnu la nécessité.

La première section pense qu'il serait préférable de ne pas instituer de commission spéciale, et de laisser le soin de constater les infirmités aux députations permanentes, qui s'adjoindraient un ou plusieurs médecins.

La deuxième section adopte sans observation.

La troisième section décide, à l'unanimité, que la commission devra être assistée de trois médecins désignés par la voie du sort, la veille de chaque séance.

La quatrième section propose un changement important, qui, à quelques modifications près, contient les dispositions qui se retrouvent dans la rédaction adoptée par la section centrale.

La cinquième section demande que la commission soit assistée, au moins, de deux médecins nommés chaque année par le Ministre.

La section centrale est d'avis que, tel qu'il est proposé par M. le Ministre des Finances, l'article n'offre pas suffisamment de garanties, et n'atteindrait qu'incomplètement le but qu'il se propose.

Elle pense qu'avant que la commission soit appelée à vérifier les infirmités ou les blessures alléguées par le fonctionnaire qui sollicite sa mise à la retraite, il faut déjà qu'il y ait plus qu'une présomption de ces blessures et de ces infirmités; qu'il y ait déjà une première preuve, une première garantie. La section centrale la trouve dans un certificat signé de deux médecins, attestant la réalité des infirmités; la commission les vérifierait ensuite avec l'assistance de deux docteurs en médecine et en chirurgie.

Pour éviter tout soupçon de partialité ou de prévention, ces docteurs seraient désignés la veille de la séance, par la voie du sort. En outre, ils prêteraient serment entre les mains de la commission; cette disposition n'a rien d'extraordinaire: elle est analogue à celle qui concerne les médecins désignés pour assister les conseils de milice, et qui, eux aussi, prêtent serment.

Comme il faut une sanction pour assurer l'exécution de la mesure relative à la présence des deux docteurs en médecine et en chirurgie, une amende frap-

perait les médecins qui, désignés par le sort, refuseraient leur concours à la commission.

Quant à cette commission elle-même, elle serait instituée par arrêté royal, pour tous les Départements ministériels, et se composerait de six membres représentant chacun un de ces Départements, ce qui serait une garantie d'impartialité pour tous.

La section centrale a pensé qu'une seule commission offrirait plus d'indépendance, ou du moins, serait bien moins exposée à subir les influences qui pourraient l'assiéger, que les commissions dont le Gouvernement propose la création pour chaque Département ou pour plusieurs réunis.

Pour plus de garantie encore, les députations permanentes seraient appelées à choisir les médecins qui devront délivrer le premier certificat.

En résumé, voici la rédaction que la section centrale propose de substituer à l'art. 3 du projet de loi.

« Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou » infirmités, et en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la demande n'est appuyée d'un certificat de deux médecins désignés par la députation permanente, attestant la réalité des blessures, accidents ou infirmités, et si elle n'est vérifiée par une commission » spéciale, instituée par arrêté royal pour tous les Départements ministériels.

» Cette commission sera composée de six membres pris dans chacun des Départements ministériels, et renouvelée par tiers tous les trois ans.

» Elle sera, en outre, assistée de deux docteurs en médecine et en chirurgie au moins, désignés par la voie du sort, la veille du jour même de ses séances, et qui devront préalablement prêter serment entre ses mains. Ces docteurs en médecine et en chirurgie seront pris parmi les membres de l'académie de médecine, de la commission médicale de la province de Brabant, » parmi les médecins attachés aux hôpitaux et hospices civils de Bruxelles, » ainsi que parmi les officiers du service de santé résidant à Bruxelles.

» Le procès-verbal fera mention de l'opinion individuelle des hommes de l'art, qui toutefois n'auront que voix consultative.

» Les docteurs en médecine et en chirurgie qui, sans alléguer un motif légitime et approuvé par la commission, refuseront de remplir la mission qui leur sera déferée, encourront, pour chaque fois, une amende de cent francs.

Art. 4. « Tout traitement à charge de l'État, donnant lieu à une pension » de retraite, est soumis à une retenue d'un pour cent au profit du trésor » public. »

Cet article est, on peut le dire, le plus important de tous ceux du projet de loi en discussion. Il ne se borne pas à modifier certaines dispositions de la loi de 1844, il y introduit un élément nouveau qui est, jusqu'à un certain point, en contradiction avec son principe fondamental. Quel est ce principe, en effet? C'est que l'État doit une rémunération aux fonctionnaires et aux employés qui se sont consacrés à son service pendant un certain temps, et qui remplissent certaines conditions. Si la pension n'est qu'une rémunération, que le prix de services rendus, à quel titre exiger des fonctionnaires qu'ils y participent par une retenue sur leurs traitements?

Si l'on dit que l'État ne doit pas la pension d'une manière absolue; qu'il y a

acte de munificence de sa part, on renverse le principe de la loi de 1844, on ruine toute son économie. Et ce ne serait pas alors la retenue de 1 p. % proposée par le Gouvernement, ni une de 2, de 3 ou de 4 p. % qui constituerait aux fonctionnaires ou employés un droit à la pension fixée par la loi du 21 juillet. Cette retenue ne donnerait droit qu'à une pension égale au montant de la retenue même. Rien de plus.

Il faut donc le reconnaître : le principe nouveau introduit dans la législation générale sur les pensions par l'article en discussion, s'accorde mal avec le principe fondamental de la loi de 1844, et la proposition du Gouvernement ne peut s'appuyer que sur des motifs tirés de la nécessité impérieuse d'alléger les charges qui pèsent sur le trésor. C'est à ce point de vue que les sections ont paru examiner l'art. 4 du projet de loi, et que la section centrale l'a envisagé. Voici le résultat des délibérations des sections.

La première et la deuxième section adoptent sans observation.

La troisième section adopte également, mais avec une restriction : elle demande, à l'unanimité, que tous les traitements au-dessous de 600 francs soient exemptés de la retenue.

La quatrième section adopte, par huit voix contre quatre, la proposition d'exempter de toute retenue les traitements inférieurs à 2,000 francs, et de porter à 2 p. % la retenue pour les traitements qui atteignent ce chiffre ou qui le dépassent.

La cinquième section adopte sans discussion.

La sixième section adopte le principe de la retenue par dix voix contre une; le taux de 1 p. % par huit voix contre trois, et décide, en outre, par six voix contre cinq, que la retenue ne sera pas applicable aux traitements inférieurs à 1,000 francs.

La section centrale admet le principe de la retenue, sans se dissimuler qu'il est peu compatible avec le principe fondamental de la loi générale du 21 juillet 1844. Les considérations produites à l'appui du projet, et qui sont basées sur la nécessité d'exonérer le trésor public, la déterminent à émettre ce vote approubatif.

Mais la majorité pense dès lors que, si le principe de la retenue est admis, il faut que ce soit pour aboutir à des résultats plus efficaces. Quatre voix contre trois décident donc, en premier lieu, que les propositions du Gouvernement sont insuffisantes, et qu'il y a lieu d'élever le taux de la retenue. La même majorité se retrouve pour la porter à 2 % au lieu de 1 %.

La minorité a vivement combattu cette augmentation, qui lui a paru excessive. Elle a fait observer que, par cela même que le principe de la retenue pouvait paraître contestable, il convenait, en l'acceptant, de ne pas l'exagérer; que les retenues opérées sur les traitements, au profit des caisses des veuves et orphelins, sont déjà fort lourdes, et peuvent s'élever, dans certains cas, de 10 à 14 et 16 % sur des traitements de 700 et de 1,400 francs. La majorité n'en a pas moins persisté dans son vote, en se fondant sur le motif que nous avons déjà fait connaître ci-dessus.

La dernière question à résoudre était relative à l'exemption de la retenue pour les traitements en dessous de 600 francs d'après la troisième section, de 2,000 francs d'après la quatrième et de 1,000 francs d'après la sixième.

La majorité, tout en reconnaissant l'intérêt qui s'attache aux fonctionnaires

et employés qui reçoivent un traitement minime, et combien il serait désirable de faire peser sur eux des charges le moins lourdes possibles, ne croit pas pouvoir admettre aucune de ces propositions. Les traitements étant proportionnés aux services rendus, atteindre seulement les traitements les plus élevés, ce serait ne vouloir frapper que ceux qui rémunèrent les services les plus importants. Cinq voix contre deux refusent d'admettre ce principe.

Il nous reste à dire quelques mots de diverses pétitions que la Chambre a renvoyées à la section centrale, parce qu'elles lui avaient paru se rattacher au projet de loi sur les pensions dont la section était saisie.

Presque toutes ces pétitions sont en opposition avec l'économie du projet de loi en discussion.

Quelques préposés des douanes, et quelques employés du service actif des accises, demandent le maintien, en leur faveur, des dispositions contenues dans la loi du 21 juillet 1844. Ils demandent, en outre, qu'ils puissent compter, sur le même pied que les militaires, les campagnes faites en Belgique. Ils se fondent sur les fatigues qu'ils ont à supporter, et sur les infirmités précoces dont ils sont fréquemment atteints.

Les développements donnés par M. le Ministre des Finances à l'appui du premier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> suffisent pour démontrer que ces réclamations ne peuvent être accueillies, et il a paru à la section centrale que les militaires qui, avant d'avoir droit à une pension, entrent dans la douane, en faisant valoir comme motifs de préférence pour obtenir ce poste, les services qu'ils avaient rendus étant à l'armée, ne pouvaient être doublement récompensés.

La section centrale ne croit pas pouvoir s'arrêter à l'examen des abus signalés par divers habitants des communes de Waudru et d'Argenteau, en ce qui concerne les pensions accordées à des receveurs des contributions et à des géomètres du cadastre encore valides. Elle ne conteste pas que des abus ont pu être commis; mais elle pense que ceux dénoncés par les pétitionnaires ont trop peu d'importance pour que la Chambre établisse une enquête à ce sujet. Au surplus, les dispositions insérées dans l'art. 3 du projet soumis à la Chambre, lui paraissent de nature à rendre extrêmement difficile, sinon impossible, le retour de semblables abus.

Quant à la requête du sieur Faion, ancien chef des bureaux du commissariat de l'arrondissement de Gand, elle reproduit, avec quelques considérations plus pressantes, une première pétition, dont la Chambre, sur le rapport de la commission des pétitions, avait, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1846, ordonné le renvoi à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La section centrale, loin de contester l'utilité du travail des employés attachés aux commissariats d'arrondissement, se plaît, au contraire, à reconnaître les services qu'ils rendent à l'administration générale. Elle n'est pas éloignée de penser qu'en assurant la position de quelques-uns d'entre eux, on faciliterait mieux l'expédition des affaires, qui peuvent rester momentanément en souffrance dans les arrondissements, alors que les chefs viennent à être déplacés, et entraînent avec eux leurs principaux employés. Aussi, s'il s'agissait d'élargir le cadre de la législation générale sur les pensions, la section centrale aurait eu à examiner s'il ne conviendrait pas de prendre quelques mesures en faveur de cette catégorie d'employés. Mais la nécessité de restreindre les dépenses publi-

ques démontre qu'il n'est pas encore opportun de revenir de la décision prise à leur égard par la Législature de 1844.

Toutefois, la position du sieur Faion, ayant paru digne d'intérêt, la section centrale croit pouvoir appeler la bienveillance de M. le Ministre de l'Intérieur sur cet ancien employé, qui compte 68 ans d'âge et 33 années de service. Elle exprime le vœu qu'il puisse être compris dans la répartition des fonds alloués à l'art. 7 du chapitre 1<sup>er</sup> du Budget de l'Intérieur, en faveur d'anciens fonctionnaires et employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.

Les autres pétitions ont été écartées, parce qu'elles se trouvent en opposition avec les principes de la législation générale sur les pensions, ou parce qu'elles ne se rattachent pas assez directement au projet de loi en discussion.

*Le Rapporteur,*

**TROYE.**

*Le Président,*

**VERHAEGEN.**



**PROJET DE LOI.** **éopold,****ROI DES BELGES, ETC.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 137), sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est modifiée comme suit :

§ 1. L'âge et la durée de service, dont parle l'art. 2, sont respectivement portés à 60 et à 30 ans.

§ 2. Les services militaires, mentionnés au § B de l'art. 6, ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps, et à partir de 19 ans révolus.

Néanmoins, les hommes qui ont contracté un engagement volontaire, les miliciens faisant partie de l'armée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1850, et ceux qui y ont été admis postérieurement à cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1840, pourront faire valoir leurs services d'après le mode actuel, à partir de 19 ans.

Tout autre service militaire, commencé antérieurement à la présente loi, sera compté pour un terme moyen de trois ans, ou, s'il excède ce terme, pour la durée réelle constatée.

§ 3. La base de  $\frac{1}{60}$ , mentionnée aux articles 8, 9 et 17, est réduite à  $\frac{1}{65}$ , et celle de  $\frac{1}{50}$ , dont parle l'art. 8, à  $\frac{1}{55}$ .

§ 4. Le *maximum* de 6,000 francs, fixé par les articles 13, 18 et 21, et ceux des  $\frac{3}{4}$  du traitement et de 4,000 francs, établis par l'art. 15, sont respectivement réduits à 5,000 francs, aux  $\frac{2}{3}$  du traitement et à 3,500 francs.

§ 5. La faculté accordée par l'art. 39 est restreinte dans les limites fixées au § 4 ci-dessus.

**ART. 2.**

En cas de mise en disponibilité de magistrats, fonctionnaires ou employés, par mesure générale et avec jouissance de traitement d'attente, le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif, et le dernier traitement d'activité servira d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'art. 8 de la loi du 21 juillet 1844.

## ART. 5.

Aucune pension ne sera accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, et en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par la loi, si la demande n'est appuyée d'un certificat de deux médecins désignés par la députation permanente, attestant la réalité des blessures, accidents ou infirmités, et si elle n'est vérifiée par une commission spéciale, instituée par arrêté royal pour tous les Départements ministériels.

Cette commission sera composée de six membres pris dans chacun des Départements ministériels, et renouvelée, par tiers, tous les trois ans.

Elle sera en outre assistée au moins de deux docteurs en médecine et en chirurgie, désignés par la voie du sort la veille de ses séances.

Ils seront pris parmi les membres de l'académie de médecine, de la commission médicale de la province de Brabant, parmi les médecins attachés aux hôpitaux et hospices civils de Bruxelles, ainsi que parmi les officiers du service de santé qui résident dans cette dernière ville.

## ART. 4.

Tout traitement à charge de l'État, donnant lieu à une pension de retraite, est soumis à une retenue de deux p. <sup>0</sup>/<sub>100</sub> au profit du trésor public.

---

1

( ANNEXE AU N<sup>o</sup> 70. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1848.

—  
Modifications à la loi sur les pensions.

—  
**RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. TROYE.

—  
**ERRATA ET OMISSION.**

Une interversion, qu'il importe de rectifier, s'est glissée à la page 5 de ce rapport.

La première phrase du quatrième alinéa, commençant par les mots : « *La quatrième section demandait,* » et finissant par ceux-ci : « *y fussent ramenés,* » doit former un alinéa spécial, et prendre place à la fin de ce quatrième alinéa, après les mots : *par suite de l'abrogation de la loi spéciale du 21 juillet 1844.*

A la ligne qui suit immédiatement, au lieu de : « *quatrième,* » lisez : « *sixième section.* »

A la page 15, ligne 22, au lieu de : « *pour obtenir ce poste,* » lisez : « *pour y être admis.* »

*Proposition de la section centrale qui devait prendre place à la page 18, immédiatement après l'article 4 :*

« ART. 5.

» La loi du 21 juillet 1844, sur les pensions des Ministres, est abrogée. »

---